



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





-5 MAS 2019

Greffe

Nº d'entreprise: 727.873 208

Dénomination

(en entier): Unité Pastorale des 6 clochers de Blegny

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: place Fl. Lehane 9/01 4671 Barchon

Objet de l'acte: publication des statuts

Entre les soussignés :

Henri CRAHAY rue Fossé Piron 43 à 4672 St Remy Agnès MAROT, rue Troisfontaines 9 à 4670 Blegny Josette LESOINNE rue de la Station 119 à 4670 Blegny Paul GENERET rue Gretry 8 à 4670 Blegny Dominique HENNART rue Canada 22 à 4671 Barchon Olivier VANDEN EYNDEN rue de Heuseux 38 à 4671 Barchon

Jacques VEYS place de l'église 8 à 4671 Housse

il a été convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, aux conditions suivantes :

TITRE 1 - DENOMINATION - SIEGE - DEFINITION - BUT - DUREE

Article 1:

L'association prend pour dénomination : Unité Pastorale des 6 clochers de Blegny.

Article 2:

Le siège social de l'association est situé à 4671 Barchon, place Florent Lehane 9/01, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3;

L'Unité Pastorale des 6 clochers de Blegny, instituée par décret épiscopal du 15 octobre 2004 rassemble les communautés paroissiales de

St Clément Barchon, Ste Gertrude Blegny, St Jean-Baptiste Housse, St Pierre Mortier, Saint Remy Saint Remy, EA St Joseph Trembleur

Article 4:

§ 1 : L'association a pour but social, à l'exclusion de tout but de lucre, de contribuer au développement de l'Unité pastorale et à la réalisation de sa mission.

Elle réalise son but principalement par :

- La promotion du culte catholique et de sa pastorale, en aidant et en apportant son soutien aux personnes et organes chargés de l'animation pastorale.
 - Les initiatives et les projets d'entraide et de solidarité envers la population locale et autre
 - les activités de toute nature qui peuvent contribuer au développement religieux, culturel ou social
- l'organisation et le soutien éventuel des associations et des mouvements catholiques à l'oeuvre dans l'unité pastorale.
- § 2 : L'association a un caractère confessionnel catholique. Elle se conformera au droit canon et aux directives diocésaines en vigueur dans le diocèse catholique romain de Liège.

gérer ou les mettre à disposition. Elle recherchera par des activités propres les moyens financiers nécessaires à la réalisation de son but.

Article 5:

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment. L'AG sera invitée à le faire si l'Evêque de Liège ou son légitime représentant en fait la demande dans le cadre prévu par l'article 21 des présents statuts, ou sur base d'une décision motivée.

TITRE - II: MEMBRES

1. Admission:

Article 6:

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques, présentées par le C.A. avec l'accord du curé de l'Unité Pastorale.

Sont membres de droit, le curé et le doyen concerné.

Les membres du Conseil économique de l'Unité pastorale, dont traite le canon 537 du Code de droit canonique. Les membres de droit le sont au titre de leur fonction.

Article 7:

Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à 7.

Article 8:

Le conseil d'administration tient au siège social le registre des membres dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions et décès. Le registre précise l'identité et le domicile de chaque membre entrant ou sortant. Chaque membre peut consulter le registre des membres durant les heures normales d'ouverture. Le conseil d'administration procède à l'actualisation annuelle de la liste de membres dans le dossier de l'association tenu aux greffes du tribunal de commerce.

2. Démission, exclusion, suspension

Article 9:

- §1 : La qualité de membre est accordée pour une durée de 3 à 5 ans, renouvelable trois fois maximum. Elle prend fin par la perte de la qualité justifiant l'admission comme membre, la démission volontaire, l'exclusion ou le décès.
- §2 : Les exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par la loi. L'interdiction d'un membre entraîne, de plein droit, sa retraite de l'association. L'exclusion d'un membre par l'assemblée générale ne peut être décidée que par une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Dans l'attente de cette décision, le conseil d'administration peut suspendre le membre concerné.
- §3 : Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre (recommandée) au président du conseil d'administration, au secrétaire de l'association, qui la porte à la connaissance du conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres.
- §4 : Est réputé démissionnaire tout membre qui, sans s'être formellement excusé, ne participe pas à deux assemblées générales consécutives.

Article 10;

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relever ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

3. Cotisations

Article 11:

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation, ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

TITRE - III ASSEMBLEE GENERALE

Article 12;

L'assemblée est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 13:

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires, la fixation de leur rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;

6° la dissolution de l'association :

- 7° l'admission et l'exclusion des membres sur proposition du conseil d'administration;
- 8° l'approbation du règlement d'ordre d'intérieur et de ses modifications :
- 9° la décision d'intenter une action en justice ;
- 10° la décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association (en accord avec l'Evêque de Liège ou son représentant).

Article 14:

- §1. Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.
- §2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans le mois de ladite demande.
- §3. Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit au moins 8 jours ouvrables à l'avance par voie postale ou par mail. Pour être valable, la convocation doit émaner du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs et signée par eux.

Tous les membres doivent être convoqués. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Toute proposition signée par 1/10 des membres doit être portée à l'ordre du jour.

- §4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président, et à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.
 - §5. L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué par le conseil d'administration.
- §6. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.
- §7. D'une manière générale, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Les décisions concernant l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par la loi (art. 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002).

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées ; elles doivent recevoir l'accord préalable écrit de l'évêque de Liège ou de son représentant.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. En cas de question relative aux personnes, le vote sera toujours secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

- §8. Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé par le secrétaire. Il est signé par le président et est distribué à tous les membres, au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale suivante. Il est conservé dans un registre au siège social de l'association. Tous les membres ont le droit de le consulter mais sans déplacement de registre.
- §9. Les modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge (cf. loi sur les associations sans but lucratif, 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002). Un exemplaire est déposé au service compétent du diocèse Liège.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 15 :

- §1. L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé d'au moins 5 membres. Sont administrateurs de droit, les membres du conseil économique, dont traite le canon 537 du Code de droit canonique parmi lesquels le curé, qui préside ce conseil. Les autres administrateurs sont choisis par les membres de l'association, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle à la majorité simple des voix. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.
 - §2. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.
 - §3. Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre de l'association.
- §4. La durée du mandat des administrateurs est fixée entre 3 et 5 ans renouvelables, maximum renouvelables trois fois.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation, par perte de la qualité de membre justifiant son admission comme membre, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour la durée de son mandat. Tout administrateur qui veut démissionner adresse sa démission par écrit au conseil d'administration. Les administrateurs dont le mandat vient à expiration sont rééligibles et restent en fonction, après expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement. La décision de révocation par l'assemblée générale doit être motivée mais n'est pas susceptible de recours.

§5. Le Curé de l'Unité pastorale – ou celui qui le remplace dans l'exercice de cette fonction canonique – préside le Conseil d'administration. Les administrateurs désignent parmi eux un vice-président, qui le remplace en cas d'absence. Ils choisìront éventuellement un ou plusieurs administrateurs-délégués quì assurent la gestion courante de l'asbl conformément à ce qui est précisé à l'article 16 §3. Ils désigneront, en outre, un secrétaire et un trésorier. Les membres du conseil d'administration travaillent collégialement.

Article 16:

§1. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires. L'avis préalable de l'Evêque de Liège, ou de son représentant, est requis préalablement à l'introduction d'une action en justice.

Le conseil est compétent pour tous les actes de gestion et de disposition (aliénation de biens meubles et immeubles, échange, hypothèque, emprunts de longue durée).

Pour tous les actes de disposition supérieurs ou égaux à 12.500€ indexés à partir de la date de publication des présents statuts, l'accord préalable de l'Evêque de Liège, ou de son représentant, est requis.

- §2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi et les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.
- §3. Le conseil d'administration peut transférer toutes ses compétences ou seulement une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge (cfr loi sur les associations sans but lucratif du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002). La durée du mandat pour la gestion journalière est éventuellement renouvelable.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou les personnes déléguées à la gestion journalière.

- §4. Même en cas de désignation d'un ou plusieurs administrateurs délégués à la gestion journalière, l'association n'est valablement représentée et engagée que par les signatures conjointes d'au moins deux administrateurs pour toute transaction supérieure à 1000 € indexé à partir de la date de publication des présents statuts.
- §5. Les administrateurs et toute personne habilitée à représenter l'association, ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils exercent leur mandat gratuitement.
- §6. Le président et en son absence, le vice-président, ainsi que le secrétaire sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation.
 - §7. Le conseil d'administration dicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile

Article 17:

- Le conseil d'administration se réunit au moins trimestriellement.
- §2. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le vice-président, ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit, au moins 8 jours ouvrables à l'avance, par voie postale ou par mail. Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
- §3. Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs est présente. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. La délibération du conseil d'administrateurs présents ou représentés.
- §4. Un rapport de chaque conseil d'administration doit être établi par le secrétaire. Il est signé par le président ou le vice-président et est distribué au plus tard 8 jours avant la prochaîne réunion du conseil, il est conservé dans un registre au siège social de l'association et tous les membres ont le droit de le consulter mais sans déplacement du registre

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18:

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé. Le conseil prépare les comptes et les budgets qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale chaque année au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Article 19

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. Le Conseil d'administration pourra cependant faire appel à un réviseur, ou organisera, sous une autre forme, une supervision adéquate de la comptabilité.

Article 20:

Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'art. 20 de la loi du 27 juin1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

La décision de dissolution comprend également la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Toutes les décisions relatives à la dissolution, condition de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de liquidation, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge (cf. loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002).

Si l'Evêque de Liège décide de la fusion de l'Unité pastorale avec une autre unité pastorale, l'association assurera sa fusion par absorption dans l'asbl de cette autre unité. Son actif sera porté à l'actif de l'autre réceptrice.

Article 21:

En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges et transféré avec accord préalable de l'Evêque de Liège à une association ayant un objet social semblable désignée par l'assemblée générale. Il s'agira

Réser∜é au Moniteur belge Volet B - Suite

prioritairement de l'asbl gérant les biens temporels de la nouvelle Unité pastorale dont font partie les communautés paroissialesconcernées par les présents statuts. En cas de contestation sur la désignation de l'association, la décision finale revient à l'Evêque de Liège.

Article 22:

Les membres adhèrent par leur signature aux statuts et s'engagent à s'y conformer.

Article 23:

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, est d'application.

Fait en autant d'exemplaires que de membres fondateurs + un exemplaire destiné à être conservé au siège de l'association + un exemplaire qui sera remis au service ASBL de l'Evêché.

Fait àBarchon...... le 20 février 2019

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 17, le premier exercice débutera ce 1 mars 2019 pour se clôturer le 31/12/2019 La première assemblée générale s'est tenue le 20/02/2019.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Olivier VANDEN EYNDEN

Dominique HENNART

Paul GENERET

Agnès MAROT.....

Jacques VEYS.....

qui acceptent ce mandat exercé à titre gratuit.

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Ils désignent en qualité de Président : Jacques VEYS

Vice-Président :

Secrétaire : Dominique HENNART

Trésorier : Paul GENERET

Fait en autant d'exemplaires que de membres fondateurs + un exemplaire destiné à être conservé au siège de l'association + un exemplaire qui sera remis au service ASBL de l'Evêché.

Fait à Barchon..... le 20 février 2019...... le 20 février 2019.....

Signatures

Janes Hond

Horme

Mentionner sur la dernière page du Voiet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature